

**Statut de la
Commission Permanente Indépendante des
Droits de l'Homme de l'OCI**

**STATUT DE LA COMMISSION PERMANENTE INDEPENDANTE
DES DROITS DE L'HOMME DE L'OCI**

Préambule:

Considérant les valeurs et les principes islamiques dans le domaine des droits de l'homme et le fait qu'il prônent la nécessité de respecter les droits de l'homme et la dignité humaine ;

Se fondant sur les dispositions des articles 5 et 15 de la charte de l'OCI qui stipulent : « La Commission permanente indépendante des Droits humains favorise les droits civiques, politiques, sociaux et économiques consacrés par les conventions et déclarations de l'Organisation, ainsi que par les autres instruments universellement reconnus, en conformité avec les valeurs islamiques.»;

En application des dispositions du Programme d'action décennal, adopté par la Conférence islamique au sommet, à sa 3^{ème} session extraordinaire, à La Mecque, en décembre 2005, appelant à l'examen de la possibilité de la création d'une commission permanente et indépendante pour la promotion des droits de l'homme dans les Etats membres ;

Se référant à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de 1990 ;

Se référant aux traités, conventions et instruments internationaux pertinents,

Les Etats membres conviennent du statut de la Commission permanente et indépendante des droits de l'homme de l'OCI suivant :

CHAPITRE I:

Définitions:

Article 1^{er}: Les termes suivants ont dans le présent statut le même sens que celui mentionné devant chacun d'entre eux:

La Charte: Charte de l'Organisation de la Conférence islamique.

L'organisation: Organisation de la Conférence islamique.

La Commission: la Commission permanente et indépendante des droits de l'homme de l'OCI.

Le Sommet: La Conférence islamique au Sommet.

Le Conseil: Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

Le Secrétaire général: Le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Les Etats membres: Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le Secrétariat général: Le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Les experts: les experts candidats à la commission permanente et indépendante des droits de l'homme de l'OCI.

Le membre : le membre de la commission permanente et indépendante des droits de l'homme.

Le statut: le statut de la commission permanente et indépendante des droits de l'homme de l'OCI.

CHAPITRE II: De la composition et l'organisation de la Commission

Article 2

Il est créé dans le cadre de l'Organisation, un organe dénommé Commission permanente et indépendante des droits de l'homme de l'OCI.

Article 3

La commission est composée de 18 experts - à la compétence notoire dans le domaine des droits de l'homme - proposés par les gouvernements des Etats membres et élus par le Conseil pour un mandat des 3 ans renouvelable une seule fois.

Article 4

En coordination avec les Etats membres, le Secrétariat général reçoit les candidatures dont il dresse la liste qu'il fait parvenir aux Etats membres avant de la présenter au Conseil.

Article 5

Si un membre est dans l'incapacité de poursuivre son mandat, son pays procède à la nomination d'un autre expert à sa place pour la portion du mandat qui reste à courir, selon les critères et procédures stipulés dans le statut.

Article 6

Les Etats membres s'efforceront d'encourager la candidature des femmes pour être membres de la Commission.

Article 7

Une répartition géographique juste des Etats membres, sera prise en compte dans l'élection des experts.

CHAPITRE III: Les objectifs de la Commission

Article 8

La Commission vise à promouvoir les droits de l'homme et à servir les intérêts de l'Oummah islamique dans ce domaine ; elle s'efforce d'encourager le respect des cultures et des valeurs islamiques de tolérance et le dialogue des civilisations, conformément aux objectifs et principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Article 9

La Commission appuie les efforts des Etats membres pour la promotion - en leur sein - des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Article 10

La Commission collabore avec les Etats membres pour garantir, en leur sein et conformément à la Charte, la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que pour veiller au respect des droits humains des communautés et minorités musulmanes.

Article 11

La Commission appuie les efforts des Etats membres dans le domaine des politiques et des lois visant à promouvoir les droits des femmes, des jeunes et des personnes ayant des besoins spécifiques dans les domaines économique, social, politique et culturel, conformément aux dispositions de la Charte ; et veille à l'élimination de toute forme de discrimination et de violence.

CHAPITRE IV: Des compétences et des missions de la Commission

Article 12

La Commission joue un rôle consultatif et fait des recommandations au Conseil ; elle assume toute autre mission que lui confie le Sommet ou le Conseil.

Article 13

La Commission consolide la position de l'OCI en ce qui concerne les droits de l'homme au niveau international, et renforce la coopération entre les Etats membres dans le domaine des droits de l'homme.

Article 14

La Commission est chargée d'assurer la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les Etats membres ; elle donne aux Etats membres, après leur accord, des avis consultatifs sur les questions des droits de l'homme.

Article 15

La Commission œuvre à la promotion du rôle des institutions nationales et des organisations de la société civile, agréées au sein des Etats membres, dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux mécanismes de travail de l'Organisation et à

la Charte, en plus du renforcement de la coopération, dans le domaine des droits de l'homme, entre l'OCI et les autres organisations universelles et régionales des droits de l'homme.

Article 16

La Commission effectue des études et recherches sur les questions prioritaires des droits de l'homme, y compris celles que lui soumet le Conseil ; elle coordonne aussi les efforts des groupes de travail des Etats membres et l'échange d'information avec ces derniers sur les questions des droits de l'homme dans les fora internationaux.

Article 17

La Commission peut collaborer - avec les Etats membres et à la demande de ceux-ci - à la rédaction d'instruments de droits de l'homme ; elle peut également faire des recommandations pour l'amélioration des déclarations et conventions de l'Organisation concernant les droits de l'homme, et proposer la ratification d'instruments et conventions des droits de l'homme au sein de l'Organisation, en conformité avec les valeurs islamiques et en harmonie avec les normes internationales convenues.

CHAPITRE V: Des règles de procédure

Article 18

Le siège de la Commission sera établi dans un Etat membre de l'Organisation ; elle tient ses réunions ordinaires une fois tous les six mois. Elle peut également tenir des réunions extraordinaires à la demande du Secrétaire général ou de tout Etat membre, avec l'accord de la majorité simple des Etats membres.

Article 19

Le quorum pour les réunions de la Commission est de 2/3 de ses membres.

Article 20

La Commission adopte ses recommandations par consensus et, à défaut, par la majorité de deux tiers de ses membres présents et votants.

Article 21

Après l'accord de l'Etat hôte et de tous les membres de la Commission, celle-ci peut adresser des invitations pour participer à ses réunions, aux organes subsidiaires, aux institutions spécialisées et affiliées de l'OCI, aux organisations gouvernementales, aux organisations non gouvernementales concernées agréées par l'Organisation, aux institutions nationales des droits de l'homme, en qualité d'invités ; les Etats membres et les observateurs auprès de l'Organisation ont le droit de participer aux réunions de la Commission, en qualité d'observateurs et sans droit de vote, conformément aux normes en vigueur à l'Organisation.

Article 22

La Commission sera appuyée dans l'accomplissement de sa mission par un secrétariat à la tête duquel un directeur administratif sera nommé par le Secrétaire général en concertation avec les Etats membres. Ce secrétariat sera régi par le statut du personnel de l'Organisation.

Article 23

Le Secrétaire général nomme les fonctionnaires de la Commission, parmi une liste de candidats d'Etats membres présentée par le Directeur administratif de la Commission. Il lui fournit aussi les services nécessaires à même de lui permettre d'assumer efficacement ses missions.

Article 24

Le secrétariat de la Commission propose son budget annuel de fonctionnement. Ce budget est soumis à la Commission permanente des finances de l'Organisation, adopté par le Conseil et soumis au règlement financier de l'Organisation.

**CHAPITRE VI:
Dispositions transitoires**

Article 25

Tout en prenant en considération les dispositions du présent statut, la Commission suit provisoirement - pour une durée d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur - les règles de procédure en vigueur pour les réunions de l'Organisation, en attendant qu'elle élabore les siennes et les fasse adopter par le Conseil.

**CHAPITRE VII:
Dispositions finales**

Article 26

L'Etat du siège et les Etats hôtes des réunions accordent à la Commission les services, les immunités et les privilèges nécessaires à l'accomplissement de ses missions ; L'Accord sur les immunités et privilèges de l'Organisation de la Conférence islamique s'applique à la Commission.

Article 27

Les langues officielles de la Commission sont : l'arabe, l'anglais et le français.

Article 28

Les dispositions du présent statut peuvent être modifiées, sur proposition de tout Etat membre de l'Organisation, par une résolution du Conseil. L'amendement est adopté par une résolution du Conseil.

Article 29

Le présent statut entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil.
